

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
DECISION PRONONCEE LE 05/02/2021
Numéro de rôle FA-013-19

EN CAUSE DE : **Madame A.**
dentiste généraliste
Représentée par Maître B. loco Maître C.

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren 211,
N° BCE : 0206.653.946 ;
Représenté par le Docteur D. médecin-inspecteur, et par Madame
E., juriste.

I. Procédure

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la décision du Fonctionnaire-dirigeant du SECM du 25 avril 2019, notifiée le 2 mai 2019 à Madame A. et réceptionnée le 8 mai 2019 par cette dernière ;
- la requête reçue au greffe le 11 juin 2019, par laquelle Madame. A. saisit la Chambre de première instance d'un recours contre cette décision ;
- les conclusions en réponse de l'INAMI remises au greffe le 29 août 2019 ;
- les conclusions à Madame A. remises au greffe le 29 novembre 2019 ;
- les convocations en vue de l'audience du 12 novembre 2020.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de cette audience ; après clôture des débats, la cause a été prise en délibéré.

Il a été fait application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après « loi ASSI ») et de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et des chambres de recours.

II. Objet du recours

Madame. A. demande à la Chambre :

- à titre principal, de déclarer la demande recevable et fondée et d'annuler la décision du Fonctionnaire-dirigeant du SECM ;
- à titre subsidiaire, d'octroyer des termes et délais.

III. La décision du Fonctionnaire-dirigeant

Le Fonctionnaire-dirigeant :

- déclare établi le grief formulé à l'égard de Mme A. ;
- condamne Mme A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 1.324,01 euros ;
- condamne Madame A. à une amende administrative de 100% dont 50% en amende avec sursis pour une durée de trois ans et 50% en amende effective, soit une amende effective à payer de 662,00 euros ;
- dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les trente jours de la notification de la décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

IV. Demande du SECM

Le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- déclarer la requête recevable mais non fondée ;
- confirmer intégralement la décision du Fonctionnaire-dirigeant du SECM;
- dire qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi ASSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

V. Examen du recours

V.1. Sur la recevabilité de la requête d'appel

La décision contestée a été réceptionnée le 8 mai 2019.

La requête de Mme A. a été envoyée au greffe par courrier recommandé daté du 11 juin 2019.

Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé, avec accusé de réception, a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou son domicile élu (article 156, §3, loi SSI coordonnée le 14 juillet 1994).

Le délai de recours a pris cours le 9 mai 2019 et expirait le dimanche 9 juin 2019.

L'article 53 du Code judiciaire indique que « *le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable* ».

Le délai de recours expirait donc le mardi 11 juin 2019 (le premier jour ouvrable suivant le dimanche 9 juin, car le lundi 10 juin 2019 était un jour férié).

La requête du 11 juin 2019 est donc recevable *ratione temporis*.

V.2 Sur le fond

Suivant l'article 73bis de la loi ASSI :

« Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1^{er} :

(...)

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi ;

(...) ».

Suivant l'article 142, § 1^{er} de la même loi :

« Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :

2° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise entre 5% et 150% du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2° ;

(...) ».

Il est reproché à Mme. A. d'avoir porté en compte des prestations radiologiques non conformes car ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 6, § 17 de la nomenclature des prestations de santé qui dispose ce qui suit :

« Radiographies

"§ 17. Les prestations radiographiques sont réservées aux praticiens qui satisfont aux obligations réglementaires énoncés dans ou en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après nommé 'règlement général'.

Pour établir que les obligations visées au premier alinéa sont respectés, les praticiens sont tenus de produire, à toute demande des médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, une preuve établie par l'Agence fédérale de Contrôle Nucléaire ou par un organisme étant reconnu par celle-ci pour le contrôle en matière de radiations ionisantes, au sens de l'article 74 du règlement général. Cette preuve doit démontrer que le praticien dispose des autorisations nécessaires, que les appareils et les locaux ont été soumis au contrôle physique périodique et qu'ils répondent bien aux critères de sécurité prévus, conformément aux critères stipulés dans le règlement général. »

Les prestations reprochées ont été portées en compte alors que Madame A. ne disposait pas d'une autorisation personnelle d'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X et dès lors ne satisfaisait pas aux obligations réglementaires de l'arrêté royal du 20 juillet 2001

portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Il en a résulté un débours indu pour l'assurance soins de santé et indemnités. Pour ce grief unique, l'indu total a été évalué à 1.324,01 euros.

Madame A. n'a pas procédé au remboursement de l'indu.

Elle ne conteste pourtant pas avoir commis l'infraction, à savoir qu'elle ne disposait pas de l'autorisation individuelle pour utiliser les appareils.

L'infraction vise la période du 20 mai 2014 au 18 décembre 2015 (période d'introduction aux o.a. du 9 janvier 2015 au 31 décembre 2015).

Elle concerne les radiographies réalisées pendant cette période alors que Mme A. ne disposait pas d'une autorisation personnelle d'utilisation délivrée par l'AFCN pour l'activité exercée à la Polyclinique ..., au cabinet dentaire de Mme F. et au cabinet dentaire G.

Mme A. produit une autorisation délivrée en mars 2006 mais qui concernait l'activité exercée antérieurement et à une autre adresse.

Elle ne peut donc pas être valablement invoquée dans la présente cause.

De même, l'autorisation délivrée en 2019 ne concerne pas la période litigieuse et vise également une autre adresse d'activité.

Les difficultés personnelles invoquées par Mme A. ne permettent pas de remettre en cause la réalité de l'infraction.

Enfin, la Chambre considère que Mme A. ne prouve pas sa bonne foi.

Alors que l'infraction est clairement établie, elle n'a même pas remboursé l'indu alors que son montant est peu élevé. Sa défense, consistant à invoquer des difficultés personnelles et le fait qu'elle pensait de bonne foi qu'une précédente autorisation pour une adresse distincte valait toujours, est particulièrement légère.

Concernant les termes et délais, il n'y a pas lieu de les accorder, vu l'absence de bonne foi mais également l'absence de preuve que Mme A. se trouverait dans une situation financière telle qu'elle ne serait pas en mesure de payer les montants très modérés qui lui sont réclamés par le SECM.

Enfin, l'amende de 100%, assortie d'un sursis pour la moitié, est pleinement adéquate et proportionnée eu égard aux circonstances de la cause.

Le recours est non fondé et la décision du Fonctionnaire-Dirigeant sera intégralement confirmée.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours recevable mais non fondé,

Confirme intégralement la décision du Fonctionnaire-dirigeant du SECM;

Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi ASSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur François-Xavier HORION, Président, du Docteur Sophie CARLIER, et Monsieur Hugue GREGOIR, membres, assistés de Madame Caroline METENS, greffier.

Et prononcée à l'audience du 5 février 2021 par Monsieur François-Xavier HORION, Président, assisté de Madame Caroline METENS, Greffier.

METENS Caroline
Greffier

HORION François-Xavier
Président